



REPUBLIQUE FRANCAISE

Département
de
L'ESSONNE
Arrondissement
de
PALAISEAU

COMMUNE DE VILLEJUST

ARRÊTÉ N° 2025-005

Portant sur l'interdiction temporaire ponctuelle de circuler
sur une partie du chemin de Villiers

Le Maire de la commune de VILLEJUST,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-2 et L2213-3 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de circulation,

VU le Code de la Route fixant et notamment l'article R-225 fixant les pouvoirs des Maires quant à la police des voies communales,

VU le Code Pénal et notamment l'article 610-5,

CONSIDERANT que la société la société STPA, représentée par Monsieur LEBIHAN David, domiciliée 5031, chemin de Phalempin - 59273 FRETIN, va faire effectuer par la société ELITOPTIC domiciliée 150, rue Galliéni-92100 BOULOGNE BILLANCOURT, un forage dirigé sur un point en bordure du chemin de Villiers entre le lundi 13 et le vendredi 31 janvier 2025,

CONSIDERANT que cette opération ne permettra pas durant quelques jours la libre circulation des véhicules sur le chemin de Villiers entre le lundi 13 et le vendredi 17 janvier 2025,

CONSIDERANT qu'afin de permettre le bon déroulement de l'intervention et d'assurer la sécurité des personnes et des biens, il convient de pouvoir interdire ponctuellement la circulation des véhicules sur une partie du chemin de Villiers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Entre le lundi 13 et le vendredi 17 janvier 2025, circulation pourra être interdite sur le chemin de Villiers. Les riverains pourront accéder à leur domicile.

ARTICLE 2 : Une signalisation provisoire correspondante conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et aux manuels du chef de chantier concernant la signalisation temporaire sera mise en place par l'Entreprise ELIPTOPTIC.

ARTICLE 3 : Aux origines et fins de la zone de travaux, sera apposée une pancarte portant copie du présent arrêté avec une déviation à suivre.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie, conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le Maire, la police municipale ainsi que tous les agents assermentés sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché en mairie et dont l'ampliation sera transmise :

- à la société STPA,
- à la police municipale de Villejust,
- à la gendarmerie de Nozay.

Article 6 : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal Administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Villejust, le
Le Maire,

10 JAN. 2025



Igor TRICKOVSKI

Affiché le : 10 JAN. 2025

Ampliations transmises le : 10 JAN. 2025